

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 06 mai 2016**

N° RG :  
**16/53959**

BF/N° : 1

Assignation du :  
22 février 2016

par **Marc PINTURALT, Juge** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Rachid BENHAMAMOUCHE, Greffier**.

**DEMANDERESSE**

**Madame Charlotte BRACKERS DE HUGO**  
1 Avenue de Richerand  
75010 PARIS

représentée par Me Laurence GOLDGRAB, avocat au barreau de PARIS - #P0391 substituée par Me Julie DEJARDIN, avocat au barreau de PARIS P.391

**DÉFENDERESSE**

**Société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES SNC**  
149 rue Anatole France  
92300 LEVALLOIS PERRET

représentée par Me Louis BURKARD, avocat au barreau de PARIS - #G0878

**DÉBATS**

A l'audience du **25 mars 2016**, tenue publiquement, présidée par **Marc PINTURALT, Juge**, assisté de **Christine-Marie CHOLLET, Greffier**,

2 Copies exécutoires  
délivrées le: 6 mai 2016

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée délivrée le 22 février 2016 à la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES S.N.C. (ci-après désignée "société HFA"), editrice de l'hebdomadaire *Public*, à la requête de Charlotte BRACKERS DE HUGO qui nous demande, au visa des articles 9 du code civil, 808 et 809 du code de procédure civile :

- de constater qu'en publiant le numéro 650 de l'hebdomadaire *Public* daté du 24 décembre 2015, la société HFA a gravement porté atteinte au respect de sa vie privée et à son droit à l'image,
- de condamner la société HFA à lui verser la somme de 25.000 € de dommages et intérêts, à titre de provision, en réparation du préjudice moral subi,
- de condamner la société HFA à lui verser la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner la société HFA aux entiers dépens, dont distraction au bénéfice de son conseil.

Vu les conclusions déposées à l'audience du 25 mars 2016 par la société HFA qui demande au juge des référés :

- d'ordonner la jonction de l'instance avec celle l'opposant à Damien COLCANAP,
- de dire n'y avoir lieu à référé,
- à titre principal, de débouter Charlotte BRACKERS DE HUGO de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- à titre subsidiaire, d'évaluer le préjudice subi par Charlotte BRACKERS DE HUGO à la somme de 1 € symbolique,
- de la condamner à lui verser la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'en tous frais et dépens,

Vu les observations des conseils des parties à l'audience du 25 mars 2016, à l'issue de laquelle il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le 06 mai 2016 par mise à disposition au greffe,

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### **Sur la demande de jonction :**

La jonction d'instances prévue par l'article 367 du code de procédure civile n'est qu'une faculté laissée au juge ; il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire droit à la demande de jonction présentée en défense, s'agissant de procédures qui, pour concerner la même publication, n'en s'ont pas moins engagées par des personnes distinctes pour lesquelles l'atteinte aux droits de leur personnalité et les préjudices susceptibles d'en avoir résulté s'apprécient différemment.

#### **Sur la publication litigieuse :**

Damien COLCANAP, connu du public sous le nom de Jeff PANACLOC, est un ventriloque, humoriste, créateur du personnage de la marionnette "Jean-Marc", réputé pour ses apparitions dans l'émission *Le Plus grand cabaret du monde* diffusée sur France 2.

Dans son numéro 650 daté du 24 décembre 2015, l'hebdomadaire *Public*, édité par la société HFA, a publié un article annoncé par un encart en page de couverture, sous le titre "*Jeff Panacloc – Amoureux de son attachée de presse*", accompagné d'un cliché sur lequel l'humoriste apparaît en train de marcher dans la rue aux côtés de la demanderesse, les bras chargés de sacs de commissions.

Le sujet est développé en page 19, sous le même titre, illustré par une photographie identique à celle imprimée en page de couverture ainsi que par un cliché, imprimé en médaillon, représentant Jeff PANACLOC tenant la marionnette du personnage de ses spectacles, "*Jean-Marc, le singe politiquement incorrect*". L'article relate que "*c'est une jolie blonde qui partage ses nuits (et sa vie !) et qui répond au nom de Charlotte*", précisant qu'il s'agit de son attachée de presse "*qui gère la promo de ses spectacles*" et que cette "*belle histoire [...] remonte à juin 2013*", "*Charlotte [ayant] craqué pour sa belle gueule d'amour, son humour et son talent*". Une mention imprimée en médaillon en lettres blanches sur fond rose suppose que "*le papa de Jean-Marc file le parfait amour avec Charlotte [...]*"

#### **Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :**

La demanderesse fait valoir qu'elle n'a pas préalablement autorisé la révélation de sa relation amoureuse supposée avec Jeff PANACLOC, lequel a mis en garde la société défenderesse et d'autres organes de presse de son opposition à toute publication attentatoire aux droits de sa personnalité et son image le représentant avec son ami ; qu'en plus de révéler la supposée relation amoureuse, l'article en livre des détails et spéculer sur les sentiments nourris par le couple ; que de même, en illustrant l'article par un cliché l'ayant surpris avec son ami dans un moment de la vie quotidienne, l'article a porté atteinte aux droits dont elle dispose sur son image.

La société défenderesse répond que Damien COLCANAP dit Jeff PANACLOC a lui-même dévoilé sans ambage bien des aspects de sa vie privée, notamment sur son enfance en Seine-et-Marne, ses débuts d'humoriste pensant sa scolarité, le soutien de son père dans sa passion de ventriloque, qu'il anime régulièrement ses comptes sur les réseaux sociaux en y postant notamment des messages à l'intention de ses fans et des photos de ses vacances, qu'il a fait preuve d'une complaisance certaine avec les médias en évoquant notamment l'état de sa vie amoureuse et en publiant sur les réseaux sociaux, concomitamment avec sa compagne, des messages révélant leur relation amoureuse, ce qui dénote leur choix d'attirer l'attention du public sur leur relation sentimentale, que l'article ne contient pas de supputation sur les sentiments nourris par le couple mais se borne à constater l'état idyllique de la relation et que le cliché qui illustre l'article montre l'image banale d'un couple amoureux marchant dans les rues de Paris.

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse, étant rappelé qu' il est de principe que l' atteinte aux droits de la personnalité que sont le droit à la vie privée et le droit à l' image, caractérise, en soi, l'urgence qui confère au juge des référés, en application des dispositions des articles 9 du code civil, 808 et 809 du code de procédure civile, compétence pour prendre toutes mesures propres à faire cesser ou à réparer une atteinte à ces droits.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l' utilisation qui en est faite d' un droit exclusif, qui lui permet de s' opposer à sa diffusion sans son autorisation.

En l' espèce, la société défenderesse argue en particulier du fait que la demanderesse et son compagnon auraient publié sur les réseaux sociaux et de manière concomitante des informations dévoilant leur relation au public.

Il doit être relevé à cet égard que dans ses publications sur *Instagram*, accessibles au public, Charlotte BRACKERS DE HUGO elle-même, avant la publication litigieuse, n' a pas fait mystère de sa relation sentimentale avec Jeff PANACLOC : le 09 mars 2015, elle a publié sur le même réseau social un cliché représentant la façade de l' Olympia à l' occasion d' un spectacle de ce dernier, accompagné notamment des mentions “#jeffpanacloc (...) #amour #love (...) #kiff #pourtoujours #fierterfiertefiertefiertefierte (...) #monhomme #emotion #beau #larme #bonheur #happiness (...)”, autant de termes qui, associés au pseudonyme de son compagnon figurant en lettres géantes sur la façade de l' Olympia, ne laissent subsister aucun doute sur l' existence et sur la nature de leur relation. De même, la publication le 20 septembre 2015 sur le compte *Facebook* de Charlotte BRACKERS DE HUGO d' un “selfie” la représentant aux côtés de Jeff PANACLOC, puis la diffusion de ce cliché comme “photo de profil” de son compte *Facebook* le 14 novembre 2015, associés aux autres publications sur *Instagram*, ont été de nature à rendre plus évidente encore l' existence de cette relation sentimentale.

Il convient aussi de relever que sur son compte *Twitter*, accessible au public et sur lequel elle se désigne elle-même comme attachée de presse “spécialisée comédiens, chanteurs, humoristes, musiciens”, Charlotte BRACKERS DE HUGO a “retweeté” le 16 décembre 2015 un cliché la représentant en présence de deux autres personnes dans les coulisses des Folies Bergères, lors d' un spectacle donné par le demandeur, ainsi que plusieurs publications de celui-ci ou d' autres internautes relatives aux spectacles de Jeff PANACLOC. Sur ce même réseau social, elle a “retweeté” le 23 avril 2014 une publication sur *Instagram* ainsi référencée : “#venise #amoureux #love #jeff instagram.com (...)”, en des termes explicites sur la nature de sa relation avec ce dernier.

Ces publications sur ses comptes *Instagram*, *Facebook* et *Twitter*, toutes accessibles au public, l' identifient ainsi comme la compagne de l' humoriste.

Qui plus est, Charlotte BRACKERS DE HUGO fait état sur son compte *Linkedin* de son précédent emploi d' attachée de presse au

sein de l'agence Impresario, dont le site internet promeut, dans sa page d'actualités, les représentations d'un spectacle de Jeff PANACLOC au Palais des Sports de Paris.

Enfin, force est de relever que c'est de manière concomitante que Charlotte BRACKERS DE HUGO et Jeff PANACLOC ont mis en ligne sur leurs comptes publics respectifs des publications relatives à leurs vacances – ainsi sur leurs vacances au Maroc les 14, 15 et 16 mai 2015 et sur leurs vacances à la Réunion les 29, 30 et 31 décembre 2014 – permettant ainsi au public de faire le lien entre ces publications et d'en déduire l'existence d'une relation de couple.

Dans ces conditions, Charlotte BRACKERS DE HUGO est elle-même à l'origine de la divulgation au public de son couple avec Jeff PANACLOC et ne peut soutenir, comme elle le prétend, avoir refusé que cette relation sentimentale soit rendue publique. Il doit être noté à cet égard que si, par mail adressé par son conseil à la société HFA le 21 décembre 2015, Jeff PANACLOC a signifié son opposition et celle de la demanderesse "*à toute publication de photographies les représentant (...) prises dans le cadre de leur vie privée*", ce courriel ne prohibait pas l'information concernant leur couple.

En conséquence, la reprise dans l'article litigieux, de l'information relative au couple de la demanderesse et de Jeff PANACLOC, que l'intéressée avait déjà divulguée au public, n'a pas été fautive.

L'indication donnée dans l'article que cette relation sentimentale remonte à 2013 et la supposition que la demanderesse a "*craqué*" pour la "*gueule d'amour*" de Jeff PANACLOC, pour "*son humour et son talent*" ne sont pas plus fautives, dès lors, d'une part, qu'il s'agit d'affirmations anodines qui n'ajoutent rien à l'information donnée au public, ni ne font état des circonstances précises dans lesquelles les intéressés se sont rencontrés et dès lors, d'autre part, que les publications dans lesquelles Charlotte BRACKERS DE HUGO évoque elle-même son état amoureux, remontent justement à l'été 2013.

Charlotte BRACKERS DE HUGO ne démonte donc pas qu'une atteinte à sa vie privée ait résulté de la publication de l'article litigieux et sera déboutée de ses demandes en ce qu'elles sont formées sur ce fondement.

En revanche, l'illustration de la publication litigieuse par un cliché pris sans le consentement de l'intéressée dans un moment relevant de sa vie privée, au retour de ses commissions avec son compagnon, a porté atteinte au droit dont elle dispose sur son image.

#### **Sur les mesures sollicitées :**

En ce qui concerne l'évaluation du préjudice ayant résulté pour elle de la publication litigieuse, Charlotte BRACKERS DE HUGO soutient notamment que le fait de se savoir épiée l'a d'autant plus traumatisée qu'elle n'est pas une personne publique.

La société éditrice répond que l'article litigieux est extrêmement bienveillant et positif, écrit dans un style conforme au style "jeune" du magazine, sans excéder les limites de la liberté d'expression, et que la demanderesse et son compagnon ont fait preuve de complaisance dans l'exposition médiatique de leur vie privée via les réseaux sociaux ; qu'enfin la demanderesse ne justifie pas de l'étendue de son préjudice moral.

En application de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que "*dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable*"; le principe des atteintes à la vie privée et au droit à l'image ne faisant pas l'objet, en l'espèce, de contestations sérieuses, il appartient au juge des référés de fixer jusqu'à quelle hauteur l'obligation de réparer pesant sur la société éditrice n'est pas sérieusement contestable.

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

En l'espèce, seule l'atteinte au droit à l'image étant démontrée, il convient de tenir compte, pour l'appréciation du préjudice, des éléments suivants :

D'une part, comme élément de nature à accroître le préjudice, le fait que si l'intéressée et son compagnon ont été surpris dans un lieu public, ils n'en ont pas moins été surpris dans un contexte privé, au retour de leurs commissions, dans lequel ils pouvaient légitimement espérer être préservés de l'assiduité des photographes,

D'autre part, comme élément de nature à diminuer le préjudice :

- le fait que si le cliché a été utilisé en page de couverture, il y a été toutefois imprimé en pied de page et en petit format, sans avoir pu exercer d'attrait particulier sur le public des potentiels acheteurs ;
- le fait que si Charlotte BRACKERS DE HUGO n'est pas elle-même une personnalité particulièrement connue du public, elle n'en est pas moins personnellement à l'origine de la divulgation au public, via internet, de l'existence de son couple avec Jeff PANACLOC, ce qui réduit nécessairement le préjudice moral résultant pour elle de la publication du cliché fautif.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'a pu résulter pour la demanderesse de l'atteinte faite à son droit à l'image, seule retenue, qu'un préjudice modéré, au titre duquel il conviendra de lui allouer, à titre provisionnel, la somme de mille cinq cents euros.

L'équité commande de laisser à chaque partie la charge de ses propres dépens, de sorte que chacune sera déboutée de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Rejetons** la demande de jonction formée par la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES S.N.C. ;

**Déboutons** Charlotte BRACKERS DE HUGO de ses demandes en ce qu'elles sont fondées sur l'atteinte au respect dû à sa vie privée ;

**Condamnons** la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES S.N.C. à payer à Charlotte BRACKERS DE HUGO une provision de **mille cinq cent euros (1 500 €)** à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte portée à son droit à l'image dans le numéro 650 du magazine *Public* ;

**Disons** que chacune des parties conservera la charge de ses propres frais et dépens ;

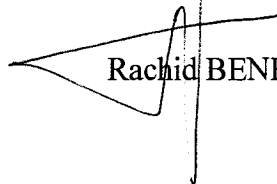
**Déboutons** chacune des parties de la demande qu'elle forme sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Constatons** l'exécution provisoire de droit.

Fait à Paris le **06 mai 2016**

Le Greffier,

Le Président,

  
Rachid BENHAMAMOUCHE

  
Marc PINTURAUULT